

Minute n°

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

RG n° 11-09-000419

C/

Extrait des minutes du Greffe du Tribunal
d'Instance de Dijon, Département de Côte
d'Or

**JUGEMENT DU 1er Juillet 2009
TRIBUNAL D'INSTANCE DE DIJON**

DEMANDEUR(S) :

Monsieur _____
GAUTHIER-KOVAC, avocat au barreau de DIJON

, représenté(e) par SCP DOUMERG-

assignation en date du 25 MARS 2009

DEFENDEUR(S) :

Monsieur

, non comparant

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : Monsieur LEBLANC Romain
Greffier : Madame BILLARD Annick

DEBATS :

Audience publique du : 15 avril 2009

JUGEMENT :

réputé contradictoire, premier ressort, prononcé publiquement le 1er Juillet 2009
prorogation du 17 juin 2009

Copie exécutoire délivrée le : 07 AOUT 2009

à : SCP DOUMERG-GAUTHIER-KOVAC
+ copies aux parties

- FAITS ET PROCEDURE

Le 30 avril 2007, monsieur [redacted] a fait l'acquisition d'un jet ski de marque [redacted] immatriculé KAW3125L304 auprès de monsieur [redacted] pour un prix de 4.500 euros.

Suite à deux séries de réparations opérées par la [redacted], monsieur [redacted] a appris la non conformité du moteur à la coque du jet ski.

Par assignation en date du 25 mars 2009, à laquelle il fait expressément référence pour un plus ample exposé du litige, monsieur [redacted] a attiré monsieur [redacted] devant le tribunal d'instance de DIJON.

Il sollicite à titre principal, sur le fondement des articles 1134 et 1304 du code civil, que le Tribunal constate l'annulation de plein droit de la vente intervenue en application des dispositions contenues au contrat.

Il réclame en second lieu que soient constatées les manoeuvres dolosives dont il a fait l'objet de la part du défendeur et que soit en conséquence prononcée la nullité du contrat en application de l'article 1116 du code civil.

Il conclut enfin à la nullité du contrat sur le fondement de l'absence de délivrance conforme du jet ski sur la base de l'article 1604 du code civil.

Sur la base de l'annulation de la vente pour les motifs précédemment invoqués, monsieur [redacted] réclame la remise des parties dans l'état où elles se trouvaient dans la situation initiale.

Il sollicite la condamnation de monsieur [redacted] au paiement de la somme de 5.954,50 euros, outre intérêts au taux légal à compter de la présente décision, correspondant au coût du jet ski, à celui des réparations effectuées ainsi qu'au changement de l'écope et de la plaque d'écope.

Le demandeur réclame également la condamnation de monsieur [redacted] à lui verser des dommages et intérêts à hauteur de 1.000 euros au titre de la résistance abusive consistée par l'absence de réponse aux courriers adressés, outre la somme de 800 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Il demande enfin que soit ordonnée l'exécution provisoire de la présente décision et la condamnation du défendeur aux dépens.

Monsieur [redacted], régulièrement cité par acte remis à l'étude, n'a pas comparu, ni ne s'est fait représenter à l'audience du 15 avril 2009.

- MOTIVATION

Vu les articles 1134 et 1304 du code civil,

Attendu que les conventions régulièrement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Que monsieur [redacted] verse au débat un acte de vente d'un navire de plaisance daté du 30 avril 2007 et signé des deux parties portant sur le jet ski de marque [redacted] immatriculé KAW3125L304.

Que ce document précise que l'acheteur ayant reçu le titre de navigation et l'acte de francisation du navire s'engage à effectuer dans le délai d'un mois maximum les formalités de transfert de propriété auprès des Affaires Maritimes du port d'immatriculation du navire et du service des Douanes du port de francisation.

Qu'il est ajouté que l'acte en question sera annulé de plein droit en cas de refus de visa par la Marine Marchande.

Que toutefois, il apparaît d'une part que la clause résolutoire est rédigée de telle façon qu'elle met une obligation d'immatriculation à la charge de l'acquéreur. Que, d'autre part, le demandeur ne rapporte pas de manière explicite la preuve d'un refus de visa, le seul document émanant de la Direction des Affaires Maritimes se bornant à des demandes complémentaires de renseignements.

Qu'il convient par conséquent de rejeter la demande d'annulation de plein droit du contrat sur le fondement de la clause résolutoire visée.

Sur la demande en annulation sur le fondement du dol

Vu les articles 1116 et suivants du code civil,

Attendu que monsieur [redacted] produit une attestation de la [redacted], datée du 24 juillet 2007 par laquelle il est précisé que le numéro du moteur du jet ski, ayant fait l'objet de réparations, n'est pas conforme au numéro de coque du véhicule.

Qu'il en ressort que le véhicule n'est pas en conformité avec la carte d'immatriculation et avec l'acte de cession régularisée par les parties.

Attendu que monsieur [redacted] verse de la même manière une réponse de la société [redacted] précisant que le numéro de coque sur la carte mer du véhicule est incomplet et que le numéro de moteur porté sur cette même carte n'existe pas dans leur base europe.

Qu'il ne ressort d'aucune des pièces versées que cette non conformité du jet ski pouvait être connue de l'acheteur au jour de la vente et que ceci n'est à aucun moment contesté par le défendeur défaillant.

Attendu que le dol peut être constitué par le silence d'une partie dissimulant à son cocontractant un fait qui, s'il avait été connu de lui, aurait empêché de contracter.

Attendu que l'absence d'existence du numéro de série du véhicule, corrélée avec l'absence de réponse de la part du vendeur et de sa défaillance à l'audience du 15 avril 2009, permet de déduire que le silence gardé par monsieur [redacted] à ce sujet est consitutif d'une réticence dolosive de sa part.

Qu'il apparaît enfin à la lecture des pièces versées que la coexistence d'un moteur et d'une coque provenant de deux véhicules différents et que l'absence de possibilité de faire identifier le moteur par le constructeur ne peut qu'être de nature pour un acquéreur à le faire renoncer à la transaction, en particulier au regard des formalités particulières et techniques nécessaires à l'immatriculation d'un tel véhicule.

Attendu que monsieur [redacted] a donc commis des manoeuvres dolosives ayant vicié le consentement de l'acquéreur lors de la vente du jet ski litigieux. Que celles-ci doivent ainsi être sanctionnées par l'action en nullité prévue à l'article 1116 du code civil.

Que monsieur [redacted] est donc bien fondé à demander la remise en état des parties au jour de l'acte et à solliciter en conséquence la restitution du prix de 5.000 euros, le remboursement des frais de réparation engagés postérieurement à la vente pour un montant total de 1.154,51 euros ainsi que des frais d'équipement portant sur l'écope et la plaque d'écope à hauteur de 300 euros justifiés par le demandeur et non contestés par la partie défenderesse.

Que la somme totale de 5.954,50 euros réclamée par le demandeur sur cette base portera intérêts au taux légal à compter de la date de la présente décision.

Attendu que les différentes démarches générées par la remise en état du jet ski et les tentatives de

mise en conformité de celui-ci ont généré un préjudice de jouissance certain pour le demandeur qu'il convient de réparer à hauteur de la somme de 300 euros.

Sur les demandes accessoires

Attendu qu'il apparaît équitable de condamner monsieur [] à verser à monsieur [] la somme de 350 euros au titre des frais irrépétibles qu'elle a dû exposer dans le cadre de la présente instance.

Qu'il convient, en l'absence de contestation de la part du défendeur et au regard de l'ancienneté du litige, d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision.

Que monsieur [], succombant à l'instance, devra en supporter les dépens.

- PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

PRONONCE la nullité de la vente intervenue le 30 avril 2007 entre monsieur [] et monsieur [] portant sur le jet ski de marque [] immatriculé KAW3125L304 et REMET les parties dans l'état où elles se trouvaient au jour de l'acte de cession ;

En conséquence,

CONDAMNE monsieur [] à payer à monsieur [] :

- la somme de CINQ MILLE NEUF CENT CINQUANTE QUATRE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (5.954,50 €) en remboursement de l'acompte versé, outre intérêts au taux légal à compter de la date du présent jugement ;
- la somme de TROIS CENTS EUROS (300 €) à titre de dommages en réparation de la résistance abusive du défendeur ;
- la somme de TROIS CENT CINQUANTE EUROS (350 €) au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

ORDONNE l'exécution provisoire du présent jugement ;

CONDAMNE monsieur [] aux dépens.

Le présent jugement a été prononcé le 1er JUILLET 2009 en audience publique par Monsieur Romain LEBLANC et signé par ce même magistrat et par Madame Annick BILLARD, Greffier présent lors du prononcé.

Le Greffier

Le Président

